



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 188 du 02 novembre 2022

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision d'ordonnateur secondaire déléguée du 02 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M.Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, à ses collaborateurs.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 01^{er} novembre 2022 de Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, responsable du Service de Festion Comptable (SGC) de Nantes

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à PERRIEN Catherine, Cheffe des Services Pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe de détention, Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à CLEACH Philippe, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de détention, Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à FOURTANE Corinne, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention, Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à FROGER Fleur, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention, Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à BREDIN Olivier, Chef des Services Pénitentiaires, Responsable Infra – Sécurité du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 n°281 portant modification de l'habilitation funéraire n°2020 44 05.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 n° 282 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°201444202.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 n° 283 portant habilitation dans le domaine funéraire n°20224410.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 n° 284 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°9844306.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 n° 285 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°200344556.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 n° 286 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°200244333.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/129 du 27 octobre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Carquefou (sociétés Univar - Chimirec)

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Pierre BARBERA, Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Éloïse PETIT, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Pierre BARBERA par arrêté préfectoral du 28 octobre 2022, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Emmanuelle BAHOLET, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Smail KHEROUFI, adjoint au chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Aurore JUNCA-LAPLACE, adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

ARTICLE 3 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 362 – Ecologie - Actions 362-02 "Biodiversité, lutte contre l'artificialisation" - Activité 0360207002 "Fonds friche"
 - Programme 363 – Compétitivité – Action 363 – 04 «Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes» -

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
-
- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

ARTICLE 4 – Chorus Formulaire : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaire à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 5 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 6 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Pierre BARBERA
- Madame Eloïse PETIT

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE
- Madame Anne-Laure TRAFEH

ARTICLE 7 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Pierre BARBERA par arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 :

- Madame Eloïse PETIT directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Emmanuel BAHOLET, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Smail KHEROUFI, adjoint au chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Aurore JUNCA-LAPLACE, adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur ANNE Valentin	DML	Chef du pôle contrôle et économie des pêches maritimes
Madame JUNCA-LAPLACE Aurore	DML	Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au littoral
Madame MIGAULT Dominique	DML	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer
Monsieur HILLAIRE David	DML	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	STR	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	SEE	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement
Madame Sonia TRIVIDIC	SBL	Responsable du pôle de lutte contre habitat indigne
Madame Elodie LEROUX	SBL	Chef du bureau Lutte contre habitat indigne

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	DML	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes
----------------------------	-----	--

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **PLateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listés en **annexe 4**.

ARTICLE 8 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature entre en vigueur le 2 novembre 2022

ARTICLE 9 : La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 31 mai 2022 est abrogée à compter du 2 novembre 2022.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 novembre 2022

Le directeur départemental par intérim


Pierre BARBERA

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
AUBEUF	Sophie	STR	Consultation
CAROFF	Claudine	SBL	consultation
CLOUP	Cécile	SEA	consultation
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	consultation
BAUDRI	Laurence	STR	RBOP
OSWALD	Christophe	STR	RBOP
PAVOINE	Eric	SEE	RUO
BONNET	Dominique	DML	RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BAHOLET	Emmanuelle	SBL	135,362	X	X	X
PORTEAU	Olivier	SBL	135,362	X	X	X
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	X
RICHARD	Céline	STR	207	X	X	
PRIOU	Amélie	STR	181, 207	X	X	X
CAILLE	Jérôme	STR	207	X	X	
CANAFERINA	Julie	STR	181	X	X	X
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD	363	X	X	X
CAROFF	Claudine	SBL	tous	X	X	
CHOLLET	Patricia	STR	tous	X	X	X
CLOUP	Cécile	SEA	149	X	X	X
DURAND	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	149	X	X	X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	
HENNING	Bryan	SEE	113	X	X	X
HILLAIRE	David	DML	113, 205	X	X	X
JUNCA-LAPLACE	Aurore	DML	205, 113	X	X	X
LE ROCH	Michel	STR	207	X	X	
LECHENE	Alain	SPCD	135,203	X	X	
LE MEUR	Annaïg	SPCD	363,135	X	X	X
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	X
RENAUDIN	Marine	SEE	113	X	X	X
MOISAN	Philippe	SBL	135	X	X	X
PAVOINE	Eric	SEE	113	X	X	X
RIOU BOURDON	Matthieu	STR	181	X	X	X
ROUVIERE	Florian	SPCD	135, 203	X	X	
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207	X	X	X
VIROULAUD	Lise	SBL	135, 362	X	X	X
PENN	Anne-Marie	SCAUD	362	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Chorus DT

Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
DELIGNE	Marie-Hélène	X		

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
BAHOLET	Emmanuel	SBL
BARBERA	Pierre	DIR
RICHARD	Céline	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BRETECHE	Christine	SEE
PRIOU	Amélie	STR
BRION	Patrick	SCAUD
CAILLE	Jérôme	STR
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD
CHOLLET	Patricia	STR
CIZERON	Pierre	RTO
CORCY	Gaëlle	SEE
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAETA	Romain	SBL
GAILLARD	Alice	DML
GONNORD	Thomas	SCAUD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JOLLIVET	Christelle	SEA
JUNCA-LAPLACE	Aurore	DML
KHEROUFI	Smail	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRAS	Pierre	SCAUD
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Annaïg	SPCD

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE
LECHENE	Alain	SPCD
LEROUX	Élodie	SBL
MAGNES	Patricia	SBL
RENAUDIN	Marine	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
GUILLOSSOU	Gaetan	DIR
NOURY	Dominique	SEE
PENN	Anne-Marie	SCAUD
PETIT	Eloïse	DML
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
PORTEAU	Olivier	SBL
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	SPCD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
STUTZ	Claire	SCAUD
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
GAETA	Romain	SBL	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous
PAVOINE	Eric	SEE	tous
BAUDRI	Laurence	STR	tous



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **Service de Gestion Comptable de NANTES**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme PEAUDEAU Emmanuelle, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques
- Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques
- Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques

adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de NANTES, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaëlle	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
Mme DIDIER Barbara	Contrôleur des Finances publiques
M. BEDU David	Contrôleur des Finances publiques
M. CHAPON Romain	Contrôleur des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme ADDAD Fatiha	Agent des Finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES , le 01/11/2022

Le comptable du Service de Gestion
Comptable de NANTES



Catherine CLANCIER-MICHELET

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 242 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 91 du 03/06/2022
n° 100 du 20/06/2022

À Nantes,
Le 24 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame PERRIEN Catherine, Cheffe des Services Pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe de Détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R. 332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés** sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MARIE BENAZERAF



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 240 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 89 du 03/06/2022
n° 98 du 20/06/2022

À Nantes,
Le 24 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CLEACH Philippe, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire



- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 241 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 90 du 03/06/2022
n° 99 du 20/06/2022

À Nantes,
Le 24 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame FOURTANE Corinne, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)** sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable** sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable** sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUS-BENAZERAF



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 239 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 88 du 03/06/2022
n° 97 du 20/06/2022

À Nantes,
Le 24 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame FROGER Fleur, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire**



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés** sur le fondement de l'article R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 243 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 92 du 03/06/2022
n° 101 du 20/06/2022

À Nantes,
Le 24 octobre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BREDIN Olivier, Chef des Services Pénitentiaires, Responsable Infra-Sécurité du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R. 112-22 et R. 112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**



- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d’octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l’article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l’article R.235-11 et R341.13 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l’accès aux dispositifs de téléphonie d’une personne détenue condamnée sur le fondement de l’article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l’alinéa 1 de l’article R.313.14 sur le fondement de l’article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser le dépôt à l’établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d’une personne détenue sur le fondement de l’article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l’établissement pénitentiaire sur le fondement de l’article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser l’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l’article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l’article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie ~~MANAUD~~ ~~BENAZERAF~~





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°281
portant modification
de l'habilitation n° 2020 44 05

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 166 du le 29 juin 2020 portant habilitation d'activités dans le secteur funéraire de la société par actions simplifiée INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN ;

Vu la demande de modification datée du 23 juin 2022 et présentée par M. Nordine GHILLI en qualité de co-gérant, suite à un changement de domiciliation de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n°166 sus-visé est modifié comme suit :

Une habilitation préfectorale dans le secteur funéraire est accordé à l'organisme suivant :

INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
26 ROUTE DE RENNES
44300 NANTES

exploité par Messieurs Nordine GHILLI et Ahmed SADIK ;

Article 2 : le reste demeure sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **1 2 SEP. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 282
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201444202

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement déclarée complète par nos services le 7 septembre 2022 et présentée par la gérante Isabelle ROBERT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2014 44 202 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ROBERT

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

96 RUE DE LA LOIRE LE PETIT ROCHER

44 980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

exploité par Madame Isabelle ROBERT.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 04/09/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 04/09/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 04/09/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 04/09/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 04/09/2027
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

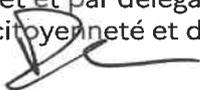
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

12 SEP. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 283
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour les
POMPES FUNEBRES ANTHONY AIMÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2022, déclarée complète le 7 septembre 2022 par Monsieur Anthony AIMÉ gérant de la société à responsabilité limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ANTHONY AIMÉ
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
12 BIS RUE JEAN MONNET
44 210 PORNIC

exploité par Monsieur Anthony AIMÉ.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	14/09/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	14/09/2027
Soins de conservation	oui	jusqu'au	14/09/2027
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	14/09/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	14/09/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	14/09/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	14/09/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 10.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie, de mise à disposition du personnel funéraire ainsi que de transport avant et après mises en bière seront confiées à la société « SFTC SAS » (Société Thanatlantic) habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique (44) sous le numéro 2019-44-05. L'accord commercial contracté le 1 juillet 2022 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Par conséquent, un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

12 SEP. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 284
portant renouvellement
de l'habilitation n° 9844306

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 13 octobre 2022 et présenté par la gérante Madame Christine LOQUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 98 44 306 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNÈBRES ALLAIN

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

18 RUE DU CHEVAL BLANC

44 320 CHAUMES EN RETZ

exploité par Madame Christine LOQUET.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 16/03/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 16/03/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

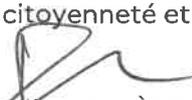
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

19 OCT. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 285
portant renouvellement
de l'habilitation n° 200344556

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 13 octobre 2022 et présenté par la gérante Madame Christine LOQUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2003 44 556 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNÈBRES ALLAIN
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
1 RUE DE LA TAILLÉE
44 580 BOURGNEUF EN RETZ

exploité par Madame Christine LOQUET.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 16/03/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 16/03/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion d'un crématorium		non
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

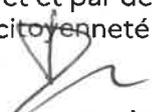
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 OCT. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 286
portant renouvellement
de l'habilitation n° 200244333

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 13 octobre 2022 et présenté par la gérante Madame Christine LOQUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2002 44 333 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNÈBRES ALLAIN
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
35 RUE JEAN DUPLESSIS
44 760 LA BERNERIE EN RETZ

exploité par Madame Christine LOQUET.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 16/03/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 16/03/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion d'un crématorium		non
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

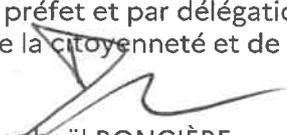
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

19 OCT. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**ARRETE PREFECTORAL n°2022/ICPE/129
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
CARQUEFOU**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- VU** les articles R.515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1975 modifié le 13 août 1984 autorisant la société UNIVAR à exploiter un site de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques liquide et solides pour l'industrie, rue du Nouveau Bêle à Carquefou ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1991 fixant de nouvelles prescriptions de sécurité pour l'exploitation du site précité ;
- VU** le récépissé de cessation partielle d'activité délivré à la société UNIVAR le 14 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 imposant à la société UNIVAR la réalisation de travaux de réhabilitation, de leurs suivis et du suivi des eaux souterraines pour son site de CARQUEFOU, rue du Nouveau Bêle ;
- VU** le rapport du 27 janvier 2020 réalisé par AECOM présentant les travaux de réhabilitation environnementale réalisés en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 ;
- VU** la mise à jour du plan de gestion du 20 octobre 2020 réalisé par AECOM présentant la stratégie pour la gestion de la zone impactée mise en évidence en 2019 ;
- VU** la demande en date du 15 avril 2022 présentée par la société UNIVAR FRANCE en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;
- VU** la communication du présent projet au maire de Carquefou et au demandeur en date du 16 mai 2022 ;
- VU** l'avis des propriétaires des terrains concernés en date du 2 août 2022 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Carquefou ;
- VU** l'absence d'avis de la société UNIVAR FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2022 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 septembre 2022;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour contradictoire le 30 septembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la mémoire des études et travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site appartenant à la société CHIMIREC anciennement exploité par la société UNIVAR FRANCE, Rue du Nouveau Bêle sur le territoire de la commune de CARQUEFOU est arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m ²)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m ²)
BA01	19	CHIMIREC 1 rue du Nouveau Bêle 44470 CARQUEFOU	Usage industriel	14 949	1	14 949
BB01	65			2 254	1	2 254
Total						17 203

Article 2 – Liste et nature des servitudes

Servitude 1 : Les parcelles sont réservées à un usage non-sensible de type industriel comprenant des zones à espace fermé (hangars ou bâtiments à usage de bureaux) et/ou des zones extérieures à espace ouvert (espaces verts, voiries, parkings). Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants de type école, etc.) est interdit sur site ;

Servitude 2 : En cas de changement d'usage ou de la configuration du site, il appartient au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques

sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site ;

Servitude 3 : Pendant la durée du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres Pz25, Pz27 à Pz32 et les anciennes aiguilles d'extraction A38 et A42 présents sur le site sont conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils restent accessibles pour UNIVAR et ses sous-traitants. Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci ;

Servitude 4 : Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet doit mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifie notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Dans le cas où des travaux nécessitant une excavation des sols sont effectués dans la zone, les sols extraits doivent être caractérisés et éliminés, si nécessaire, dans une filière agréée en fonction de leur nature ;

Servitude 5 : Les couvertures imperméables de surface de la zone (asphalte ou dalle béton si bâtiment) sont laissées en place, maintenues en bon état et, si nécessaire, remplacées ;

Servitude 6 : Tout usage des eaux souterraines est interdit. Toute modification doit faire l'objet d'études (évaluation des risques sanitaires) et mesures garantissant l'absence de tout risque en fonction de l'usage prévu à la charge du porteur du projet. Ces études et mesures sont préalablement communiquées aux services de l'Etat ;

Servitude 7 : Lors de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant) ;

Servitude 8 : Les servitudes ne peuvent être modifiées qu'après une information préalable de l'administration et par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après examen des mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées. Les études réalisées dans ce cadre sont communiquées à l'administration.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Carquefou, à Nantes Métropole, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 4 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société UNIVAR FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

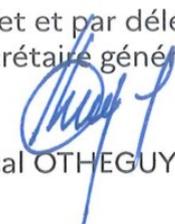
Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Carquefou, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 octobre 2022
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE – Plan de zonage



Légende

-  Limite de propriété
-  Ouvrages à conserver dans le cadre des servitudes
-  Emprise du bâtiment
-  Emprise des parcelles cadastrales concernées par les servitudes
-  Numéro des parcelles